

Interpellation présentée par le député:

M. Pierre Kunz

Date de dépôt: 13 mai 2005

Messagerie

Interpellation urgente écrite **Adoption par des personnes célibataires**

Mon attention a été attirée par un article paru le 2 mai dernier dans la Tribune de Genève, article dans lequel la responsable de l'Autorité centrale en matière d'adoption à l'Office genevois de la jeunesse, Mme Mireille Chervaz Dramé, déclarait :

« Sur le 40 à 50 enfants adoptés chaque année à Genève, il n'y en qu'un ou deux qui le sont par des personnes célibataires dans des circonstances très particulières ».

On peut tirer de cette déclaration que le traitement des demandes d'adoption déposées par des femmes célibataires font l'objet d'un traitement « très particulier ».

D'autre part, dans son édition du 5 mai, l'hebdomadaire GHI a consacré une pleine page aux décisions surprenantes prises par l'Office genevois de la jeunesse en matière d'adoptions par des femmes célibataires.

Il se trouve enfin que j'ai été alerté par plusieurs citoyennes, inquiètes parce que le service concerné de l'Office de la jeunesse dissuade activement, lors des séances d'information, les femmes célibataires d'engager des procédures d'adoption et d'en poursuivre les formalités. Au surplus, lorsque ces personnes persistent néanmoins dans leurs démarches, elles se trouvent confrontées à nombre de réticences et à une argumentation visant clairement à les décourager.

Or, il convient de le rappeler, le droit à l'adoption par des personnes seules, pour autant qu'elles soient âgées de plus de 35 ans, est expressément garanti par l'article 264b du Code civil. L'attitude du service en question paraît donc contraire à la loi.

Elle est de surcroît incompréhensible et injustifiable objectivement. A moins de considérer que les fonctionnaires de ce service se sentiraient investis d'une capacité de jugement supérieure à celui des femmes célibataires désireuses d'adopter un enfant, s'agissant de la capacité affective de ces dernières à accueillir un enfant orphelin qui, faute d'une telle adoption, particulièrement lorsqu'il est originaire d'un pays du Tiers-Monde, demeurerait sans parents du tout.

Que la demande d'adoption soit déposée par un couple ou par une personne célibataire, chacun comprend que ces fonctionnaires, avant d'accorder leur agrément à une telle démarche, se préoccupent de l'aptitude matérielle et psychique de la future maman à affronter sa tâche et qu'elle puisse offrir à l'enfant un environnement propice à son épanouissement et à son éducation. Mais il n'est pas tolérable qu'ils nient a priori le sens des responsabilités et la capacité de jugement de l'adoptante parce qu'elle est célibataire ou qu'ils s'érigent en moralistes et en censeurs.

Cette attitude est clairement discriminatoire et d'autant moins acceptable dans un canton comme Genève où l'on compte désormais une très forte proportion de ménages monoparentaux.

Question : Quelles sont, Monsieur le Président, les instructions précises auxquelles l'Office de la jeunesse est astreint à se conformer, s'agissant de l'adoption par des femmes célibataires ?